

: : : : à la Une : : : :

28/01/2016 - **Etablissements et services**

Autisme : consignes pour faire évoluer les pratiques médico-sociales

Face à des professionnels encore réticents à mettre en oeuvre les recommandations de bonne pratique en matière de prise en charge de l'autisme, une instruction DGCS-CNSA invite les ARS à diffuser aux établissements et services médico-sociaux un "outil d'appui à l'évolution de l'offre" qui pourrait conditionner des financements à venir.



Fotolia

A lire également

19 projets retenus par la CNSA

SIAO : un nouveau cadre réglementaire au 1er mai 2016

Fermeture d'ESSMS : feu vert aux appels à candidatures pour la reprise de la gestion

Un cadre à respecter pour la fermeture des ESSMS

Près de trois ans après le lancement du [plan autisme 2013-2017](#), les familles et parents d'enfants handicapés [font toujours face à des professionnels peu enclins](#) à délaisser l'approche psychanalytique au profit de méthodes éducatives et comportementales. Le gouvernement en a conscience et tente d'y remédier par différents moyens ([audit](#) des formations en travail social, [financement](#) des interventions libérales, etc.). Pour accélérer encore le mouvement, une instruction du 18 décembre 2015 cosignée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), offre quelques leviers d'action aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS).

Donner le choix aux familles

Le troisième plan autisme, lancé en mai 2013, cherche à [inciter financièrement](#) les établissements et services médico-sociaux (ESMS) à proposer des prises en charge basées sur les "recommandations de bonnes pratiques" établies en 2012 par la Haute autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm). Le but n'est pas de couper les financements liés aux méthodes de prise en charge psychanalytique mais plutôt d'actionner des leviers afin d'inciter les établissements à diversifier leur offre pour que les autistes et les familles aient le choix dans les méthodes de prise en charge.

La fiche d'action n° 6 du plan autisme prévoit donc des moyens spécifiques "pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur", afin de tenir compte de la spécificité de l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), notamment en termes de composition des équipes, de formation, de supervision des pratiques professionnelles, de nature et de rythme des interventions. Pour mettre en oeuvre cette ambition, l'instruction du 18 décembre transmet aux ARS un "outil d'appui à l'évolution de l'offre médico-sociale" et leur apporte des éléments d'informations sur son utilisation.

Une "matrice" pour soutenir les changements de pratiques

L'outil d'appui à l'évolution de l'offre constitue une "matrice" de soutien aux démarches mises en oeuvre par les établissements et services "dans le but d'apporter une organisation et des réponses de qualité adaptées aux besoins et attentes des personnes avec autisme ou autres TED". Il s'intègre dans le processus des évaluations interne et externe.

Concrètement, il s'agit de mesurer l'écart entre pratiques réelles et pratiques attendues. L'outil se présente sous la forme d'un fichier Excel : à partir d'une cotation

centrée sur le degré de mise en oeuvre de chaque critère, il permet de déterminer les domaines sur lesquels doivent porter les efforts principaux "en matière d'amélioration continue de la qualité". A ce titre, son utilisation "n'a de sens que dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'amélioration continue de la qualité (ou de l'enrichissement de ce plan s'il préexiste), et d'un appui à sa révision régulière", souligne l'instruction.

Plan d'amélioration de la qualité

Cet outil va donc servir à guider les cadres et responsables des établissements et leurs équipes dans leur réflexion pour que s'améliorent les pratiques et le fonctionnement. Chaque domaine est susceptible de présenter des marges de progression, le plan d'amélioration de la qualité doit donc être conçu de manière globale : "sans viser à l'exhaustivité, précise l'instruction, il doit présenter une certaine ambition, et ne pas se limiter – par exemple – à la mise en place d'un plan de formation ponctuel". Il doit donner des perspectives susceptibles d'améliorer le score lors d'une utilisation ultérieure.

Ce plan, s'il débouche sur un besoin de financement – total ou partiel – spécifique et complémentaire au regard du budget existant, "doit être intégré dans un document de contractualisation avec le financeur, recensant les principales actions à mener, leur coût et les résultats attendus". L'évaluation de l'atteinte des objectifs pourra être mise en oeuvre dans le cadre du processus régulier d'évaluation interne.

Un préalable à l'octroi de financements

Les incidences de la mesure ne sont pas à négliger puisqu'il est clairement indiqué que ce plan d'amélioration est un élément à prendre en compte dans le dialogue de gestion entre les ARS et les ESMS : "il constitue un préalable à l'allocation des crédits médico-sociaux de renforcement du 3e plan autisme, dont le suivi fait l'objet d'un reporting spécifique".

Le processus concerne toutes les structures accompagnant des personnes avec TSA, qu'elles disposent d'une autorisation spécifique ou non, et qu'elles soient *in fine* destinataires de crédits complémentaires ou non.

Si toutes ces structures sont concernées par l'utilisation de l'outil d'appui dans le processus d'évaluation de la qualité de service, les crédits de renforcement, en revanche, "ne seront attribués qu'à certaines structures médico-sociales, sur la base de plans d'amélioration de la qualité précis, ambitieux et permettant de juger de l'engagement du gestionnaire dans la démarche".

Ces crédits complémentaires et les objectifs auxquels ils sont associés doivent faire l'objet d'une contractualisation avec le financeur, le cas échéant par le biais d'un avenant si un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) existe déjà.

Par [Linda Daovannary](#)

Documents joints :

[Instruction du 18 décembre 2015](#)